

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Le Greffe

The Registry

## **Instruction administrative**

Réf. ICC/AI/2008/003

19 mai 2008

### **Statut de fonctionnaire avec enfant à charge et indemnité afférente**

Aux fins de l'application de l'article 3.3 du Statut du personnel et de la règle 103.17.a.iv du Règlement du personnel, le Greffier arrête ce qui suit :

#### Section 1

##### Objet de l'indemnité pour enfant à charge

1.1 Comme le prévoient le Statut et le Règlement du personnel, l'indemnité pour enfant à charge vise à aider les fonctionnaires qui subviennent pour la plus grande partie et continûment à l'entretien des enfants dont ils ont la charge.

1.2 Outre les cas :

- a) d'un enfant naturel ou légalement adopté, ou
- b) d'un enfant du conjoint si cet enfant réside avec le fonctionnaire,

une indemnité pour enfant à charge peut être versée aux fonctionnaires si certaines circonstances de fait sont réunies.

1.3 Le fonctionnaire peut avoir droit à une indemnité pour enfant à charge :

- a) si une relation parentale s'est établie entre l'enfant et le fonctionnaire ; et
- b) si le fonctionnaire fournit des preuves documentaires suffisantes attestant qu'il subvient à l'entretien de l'enfant.

## Section 2

### Conditions d'attribution

- 2.1 Conformément à la règle 103.17.a.iv du Règlement du personnel, un enfant naturel, un enfant légalement adopté ou un enfant du conjoint résidant avec le fonctionnaire est reconnu comme enfant à charge si les conditions suivantes sont remplies :
- a) L'enfant est âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'il fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire ; et
  - b) Le fonctionnaire démontre qu'il subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant, en présentant normalement des preuves documentaires à cet effet.
- 2.2 D'autres enfants remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 2.1.a et 2.1.b ci-dessus peuvent être reconnus comme enfants à charge au sens de la règle 103.17.a.iv du Règlement du personnel s'ils satisfont également à toutes les conditions suivantes :
- a) L'adoption légale est impossible du fait de l'absence de dispositions légales autorisant l'adoption ou de procédure judiciaire réglementaire en vue de la reconnaissance formelle d'une adoption coutumière ou de fait dans le pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou résident permanent ;
  - b) L'enfant réside avec le fonctionnaire ;
  - c) On peut considérer que le fonctionnaire a établi une relation parentale avec l'enfant ;
  - d) L'enfant n'est pas un frère ou une sœur du fonctionnaire ; et
  - e) Le nombre d'enfants pour lesquels le fonctionnaire fait valoir son droit à indemnité en vertu de la présente disposition n'excède pas trois.
- 2.3 Aux fins de la disposition 2.2 ci-dessus, la condition de résidence est considérée comme remplie si un enfant à charge fréquente un internat ou un autre établissement d'enseignement proposant des conditions similaires.
- 2.4 Tout enfant que le fonctionnaire est tenu d'entretenir en exécution d'une décision judiciaire s'appuyant sur la législation relative à la protection des mineurs du pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou résident permanent est considéré comme enfant à charge s'il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 2.1.a et 2.1.b ci-dessus.

### Section 3

#### Demande d'indemnité pour enfant à charge

3.1 Les demandes d'indemnité pour charge de famille sont présentées par écrit et accompagnées des preuves documentaires requises au paragraphe g de la règle 103.17.

3.2 Conformément au paragraphe l de la règle 103.17, si un fonctionnaire ou son conjoint reçoit une indemnité pour enfant à charge sous forme d'une allocation versée par un État ou une autorité similaire, le fonctionnaire déclare au Greffier ou au Procureur, selon le cas, le montant total de l'allocation en question, la devise dans laquelle elle est versée, ainsi que son pays de provenance. Le montant de cette allocation sera soustrait de toute indemnité pour enfant à charge et/ou indemnité que la Cour lui verserait au titre de son ou ses enfants à charge.

### Section 4

#### Disposition finale

4.1 La présente instruction administrative entrera en vigueur le 19 mai 2008.



Silvana Arbia  
Greffier